

2 | 2021

l'environnement

Les ressources naturelles en Suisse

Au service de l'environnement

Comment l'OFEV contribue à façonner la politique environnementale depuis 50 ans



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'environnement OFEV

Du côté du droit



Des organisations de protection de l'environnement font recours devant le Tribunal fédéral contre le rehaussement du barrage du Grimsel.

Photo : mäd

Peser les intérêts à un stade plus précoce

Selon le Tribunal fédéral, le projet de rehaussement des murs du barrage du Grimsel doit être intégré dans le plan directeur cantonal afin de mettre en balance à ce stade les intérêts liés à la protection et à l'utilisation.

La centrale électrique Oberhasli AG (KWO) prévoit de rehausser les retenues du lac de Grimsel, dans le canton de Berne. Le niveau du lac serait relevé de 23 mètres, ce qui ferait passer sa capacité de stockage de 75 millions à 170 millions mètres cubes. Ce projet, très contesté, a déjà été porté à plusieurs reprises devant le Tribunal fédéral.

En 2015, le Tribunal administratif du canton de Berne a donné raison aux organisations de protection de la nature et annulé la décision d'octroi de la concession rendue par le Grand Conseil bernois cinq ans auparavant. Ces organisations considèrent que le site marécageux qui aurait été inondé à la suite de l'élévation du barrage revêt une importance nationale. En 2017, le Tribunal fédéral a ensuite admis le recours de la KWO au motif que la protection du site marécageux ne s'opposait pas à l'extension prévue.

Après examen des nouvelles objections des organisations de protection de la nature, le Tribunal administratif bernois a rejeté leurs recours, qui invoquaient notamment la protection de la marge proglaciaire du glacier de l'Unteraar, ainsi que de l'objet « Alpes bernoises et région du glacier d'Aletsch », inscrit à l'Inventaire fédéral des paysages,

sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP). Or le Tribunal fédéral a ensuite admis le nouveau recours formulé par deux organisations de protection de la nature et renvoyé l'affaire au Conseil d'État bernois.

Les juges ont ainsi conclu que le projet devait être prévu dans le plan directeur cantonal en vertu de la loi sur l'aménagement du territoire et qu'une pesée des différents intérêts liés à l'utilisation et à la protection devait avoir lieu à ce niveau. Ils ont retenu que la prise en considération de ces intérêts au seul stade de la procédure d'octroi de la concession était insuffisante.

Si le rehaussement des murs du barrage présente assurément un intérêt national aux yeux des juges, il n'est toutefois pas clair que celui-ci l'emporte sur l'intérêt national que revêt la protection de l'objet IFP. En outre, les juges estiment que l'extension porterait atteinte à la marge proglaciaire du glacier de l'Unteraar. Selon les données scientifiques actuelles, cette zone pourrait potentiellement devenir d'importance nationale.

Dans son arrêt, le Tribunal fédéral précise enfin que les procédures de la concession et du plan directeur doivent prendre en compte l'échéance prévisible de la réalisation du projet. En cas de prolongation de la concession générale d'exploitation de la centrale hydroélectrique, il faudrait prévoir un délai pour l'extension et la mise en service du barrage.